



# Démarches pour une inhumation - Cimetière



## Qui peut bénéficier d'un emplacement dans les cimetières de Crolles ?

Les cimetières de Crolles sont affectés à l'inhumation des :

- personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur Crolles, quel que soit le lieu du décès ;
- personnes qui ont droit à une sépulture de famille située dans les cimetières de Crolles, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## Quelles sont les différentes affectations des cimetières ?

Les cimetières comprennent :

- des terrains de 2.5 m<sup>2</sup> concédées ou non pour les inhumations en pleine terre ou en caveau ;
- des places cinéraires de 1 m<sup>2</sup> et des cases de columbarium pour les inhumations des urnes ;
- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres ;
- un terrain commun non concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- un caveau provisoire destiné à recevoir les urnes ou les cercueils après fermeture, avant inhumation définitive.

Les emplacements réservés aux sépultures sont fixés, par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de Crolles sera en fonction de la disponibilité des terrains.

## Qui peut faire la demande ?

Les habitants de la commune, propriétaires ou locataires,

Les ayants droits (les héritiers) d'un défunt décédé ou domicilié sur le territoire de la commune.

## Où faire la démarche ?

En Mairie au service accueil, affaires générales et citoyenneté en présentiel aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi.



# Démarches pour une inhumation - Cimetière



## Comment et avec quels documents ?

L'acquisition d'une concession ne peut se faire que suite à un décès.

Pièce d'identité et livret de famille du concessionnaire.

Demande d'acquisition à compléter et signer.

Il devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur à la date de signature.

En contrepartie de quoi, un titre de concession sera enregistré et co-signé par le Maire ou son représentant et le concessionnaire. Il précisera, le type de concession (individuelle, collective ou familiale), la durée et le montant de la concession.

**Attention :** nécessité de mises à jour régulières des coordonnées du concessionnaire et de ses ayants droits dans le dossier des concessions tant que perdure la concession.

## Coût et délais

**Coûts :** définis par délibération du conseil municipal en fonction de l'emplacement et du type de concession (pleine terre, case ou place cinéraire)

**Délais :** de 48h à 14 jours pour l'inhumation.

Les démarches et le paiement devront être effectué au préalable.

Titre de concession réalisé au plus tard dans le mois qui suit l'inhumation.